



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-030

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2017-04-07-003 - Arrêté portant délégation de compétence sur la mise en œuvre de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A20 en région Nouvelle Aquitaine (1 page) Page 3
- 87-2017-04-20-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN, sous préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart, par voie de suppléance temporaire (1 page) Page 5
- 87-2017-04-14-001 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté portant approbation des statuts du syndicat Energies Haute-Vienne (mise à jour de la liste des collectivités adhérentes suite application du SDCI) (20 pages) Page 7

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-04-07-003

Arrêté portant délégation de compétence sur la mise en œuvre de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A20 en région Nouvelle Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du 07 AVR. 2017

portant délégation de compétence sur la mise en œuvre de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A20 en région Nouvelle-Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-6, R110-2, R411-25, R417-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Vu la circulaire du 4 avril 2012 relative à la déconcentration des décisions concernant la signalisation d'animation culturelle et touristique sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence dévolue au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur la mise en œuvre de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A20 dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, est déléguée au Préfet de la Haute-Vienne.

Article 2 :

Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de prendre toute décision afférente à la révision du schéma directeur d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A20 dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 3 :

Le préfet de la Haute-Vienne et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Haute-Vienne, et dont ampliation sera adressée aux préfets de la Corrèze et de la Creuse.

Le préfet de région

Pierre DARTOUT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-04-20-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Bénédicte MARTIN, sous préfète des arrondissements de
Bellac et de Rochechouart, par voie de suppléance
temporaire

PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN,
sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, par voie de suppléance temporaire**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016, publié au journal officiel le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 12 février 2016 nommant Mme Bénédicte MARTIN, en qualité de sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de département, du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : la délégation de signature visée aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017, portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture, sera exercée le jeudi 27 avril 2017 de 8 heures 30 à 21 heures, par Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart, qui assurera sa suppléance.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et la sous-préfète de Bellac et Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **20 AVR. 2017**

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-04-14-001

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté portant approbation des statuts du syndicat Energies

Haute-Vienne (mise à jour de la liste des collectivités

adhérentes suite application du SDCI)
Arrêté portant approbation des statuts du syndicat Energies Haute-Vienne (mise à jour de la liste des collectivités adhérentes suite application du SDCI et mise à jour du siège du groupement suite à la nouvelle dénomination de la rue sur laquelle est implanté le siège du syndicat)

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DU SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE
(S.E.H.V)

ARRETE DCE/BCLI N° 2017 -

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant approbation des statuts du syndicat Energies Haute-Vienne (S.E.H.V) ;

VU la délibération du syndicat Energies Haute-Vienne transmise au représentant de l'Etat par laquelle le conseil syndical adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 22 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le syndicat Energies Haute-Vienne est un syndicat mixte ouvert et qu'à ce titre les procédures de modifications statutaires (article L. 5721-2 du code général des collectivités) sont prévues par les statuts du syndicat -article 10- ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification des nouveaux statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat Energies Haute-Vienne annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 28 octobre 2013 ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat Energies Haute-Vienne, le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, Madame et Messieurs les présidents des établissements publics à fiscalité propre, l'ensemble des maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au directeur départemental des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **14 AVR. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».



Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 14 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

STATUTS

Préambule

Créé par arrêté préfectoral du 25 mars 1955, le Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute-Vienne regroupait à l'origine des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Haute-Vienne.

En ce qui concerne l'objet statutaire, ce syndicat a été modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 décembre 1972, 1^{er} juillet 1998, 30 décembre 2002 et 26 septembre 2006 où il prend notamment la dénomination suivante : Le Syndicat, Energies Haute-Vienne usuellement appelé "SEHV".

Aujourd'hui, le SEHV regroupe la totalité des communes de la Haute-Vienne, le Conseil Départemental, les communautés de communes et la communauté d'agglomération de Limoges. Son périmètre de compétence ne comprend pas les zones urbaines de Limoges et de Saint-Léonard-de-Noblat.

Article 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION

Il est créé entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le Conseil Départemental de Haute-Vienne ci-après dénommé « membres » dont la liste est jointe en annexe 1, un syndicat mixte ouvert régi par les présents statuts et le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il prend la dénomination de **Le Syndicat, Energies Haute-Vienne** usuellement appelé "**SEHV**" et ci-après désigné "le Syndicat"

Le Conseil Départemental apporte, de par son adhésion, son soutien aux communes et aux membres du Syndicat pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Il peut transférer au Syndicat, par délibération, les compétences visées aux articles 3.2 à 3.6 lorsqu'elles sont nécessaires aux activités de ce dernier ou lorsqu'elles présentent un caractère départemental.

Par ailleurs, la représentation ainsi que l'intervention territoriale du Syndicat sont définis par secteurs géographiques. Ces 6 secteurs, dénommés : "**Secteur Territorial d'Énergies**", dont les périmètres sont précisés en annexe 1, sont les suivants :

- Secteur Territorial Énergies **Centre** ;
- Secteur Territorial Énergies **Est** ;
- Secteur Territorial Énergies **Nord** ;
- Secteur Territorial Énergies **Ouest** ;
- Secteur Territorial Énergies **Sud** ;
- Secteur Territorial Énergies **Sud-Est**.

Article 2 - OBJET

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente définie à l'article 3-1 des présents statuts, aux lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des règles légales en vigueur. La liste des membres est jointe en annexe 1.

Le Syndicat est habilité à exercer également, en lieu et place de ses membres dûment habilités à cet effet qui lui en font la demande les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse, aux infrastructures de charge pour véhicules électriques, à l'organisation du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés et à la production, distribution et fourniture de chaleur. Ces compétences optionnelles sont présentées aux articles 3-2 à 3-5 des présents statuts et sont exercées suivant les modalités fixées par le comité syndical.

Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise de ces compétences sont définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Syndicat est habilité à assurer des activités visées à l'article 4 des présents statuts qui sont le complément normal ou nécessaire des compétences définies à l'article 3 des présents statuts, suivant les modalités fixées par le comité syndical.

Article 3 – COMPETENCES

3. 1 - Électricité

A- Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT, et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus ;
- contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie ; mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;

- communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

B- Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- aménagement, exploitation ou accompagnement des membres dans l'aménagement et l'exploitation de toute installation hydroélectrique ou utilisant les autres énergies renouvelables, se traduisant par une économie d'énergie ou une réduction des pollutions atmosphériques. dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du CGCT ;
- aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L.342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L.342-11 du code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'extension ou l'enfouissement de réseaux de communication électroniques dans les conditions prévues à l'article L.2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.2224-36 du CGCT.

3. 2 - Éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en

conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;

- maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'entretien préventif et curatif, et pouvant également intégrer l'achat d'électricité.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments des divers éclairages extérieurs et de la signalisation lumineuse.

3.3 – Infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande ou de sa propre initiative, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

3.4 – Energies

Le Syndicat s'engage dans la gestion de l'énergie, dans la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Le service Energies Service Public 87 (ésp87) est dédié à ces activités.

A- Le SEHV est, dans ce domaine, un interlocuteur légitime. Cette activité s'exerce notamment via :

- veille et information aux collectivités membres ;
- participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le code de l'environnement, et à tout autre plan local ou national concernant le secteur de l'énergie ;
- actions pédagogiques visant à informer et à sensibiliser au bon usage de l'énergie, promouvant notamment les économies d'énergies et les énergies renouvelables ;

B- Le Syndicat est habilité à intervenir de sa propre initiative ou pour les membres qui en font la demande, dans les domaines suivants :

- participation à l'élaboration et à l'évaluation de plan local concernant le secteur de l'énergie (Agenda 21, bilan de gaz à effet de serre...) ;
- études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie, ou de la mise en place d'énergies renouvelables ;
- assistance dans la mise en œuvre de ces mêmes opérations ;

- achat d'énergie conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son Comité Syndical, le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

3.5 – Production, distribution et fourniture de chaleur

Le Syndicat exerce tout ou partie de la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation d'installations en matière d'énergie calorifique et notamment :

- études et réalisation d'installations de production de chaleur, et éventuellement de réseaux de distribution de chaleur associés ;
- études et mise en œuvre de tous modes de gestion pour la réalisation et l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent ;
- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

3.6 – Gaz

A- Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT, et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L.1411-1 et suivants du CGCT ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz. Cette action pouvant être sollicitée séparément par les membres ;
- contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

B- Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues par le CGCT ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Article 4 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

Le Syndicat est habilité à exercer des activités complémentaires suivant les modalités prévues au CGCT et notamment celles définies aux articles L.5211-4-1, L.5211-56, L.5111-1 et L.5221-1. Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions se rattachant à son objet ;
- analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L.342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs ;
- accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L.554-1 et L.554-2 du code de l'environnement ;
- accompagnement des collectivités pour l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques ;
- le regroupement et la négociation des certificats d'économies d'énergies, conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son comité syndical, le syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler les revenus liés à ces certificats.
- intervention dans la lutte contre la précarité énergétique, visant les plus démunis. Il peut, ainsi, participer à des fonds d'aides, nouer des partenariats avec d'autres acteurs du territoire ou encore sensibiliser des consommateurs, étant intéressés, à des moyens d'économies d'énergies.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics.

Article 5 - ADHESION, RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

5.1 – Adhésion et retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte.

5. 2 - Transfert de compétences

En dehors du Conseil Départemental, les collectivités qui sont membres du Syndicat adhèrent de fait à la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de l'électricité, ainsi qu'à celle du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, visés à l'article L.2224-31 du CGCT, et notamment définie à l'article 3.1 des présents statuts.

Tout membre peut également transférer au Syndicat une ou plusieurs autres compétences visées aux articles 3.2 à 3.5.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

Article 6 - FONCTIONNEMENT

6.1 – Secteurs géographiques

Le territoire du Syndicat est divisé en six secteurs géographiques formant également 6 collèges d'élus, conformément à l'annexe 1 aux présents statuts. Ces secteurs sont les suivants :

- Secteur Territorial Énergies **Centre** ;
- Secteur Territorial Énergies **Est** ;
- Secteur Territorial Énergies **Nord** ;
- Secteur Territorial Énergies **Ouest** ;
- Secteur Territorial Énergies **Sud** ;
- Secteur Territorial Énergies **Sud-Est**.

6.2 - Comité Syndical

a – Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de 6 délégués titulaires et de six délégués suppléants désignés par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants élus des collectivités par six collèges électoraux correspondant à chaque périmètre des Six Secteurs Territoriaux d'Énergies. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés.

Les délégués titulaires et suppléants élus par collège électoral sont élus dans les conditions ci-après.

L'adhésion ou le retrait d'un membre, ou le transfert par un membre adhérent d'une nouvelle compétence ou la reprise d'une compétence par un membre, comme la modification des critères de population en cours de mandat, n'entraîne aucune modification quant aux modalités de représentation des collèges au sein du comité syndical.

La cessation anticipée du mandat d'un représentant au comité syndical n'entraîne aucune modification sur la représentation du collège au comité pendant la période intermédiaire entre la cessation du mandat et l'élection ou la désignation du représentant qui le remplace au sein du comité.

Première phase

Dans chaque secteur géographique, les communes et EPCI membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral. Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux des communes membres et par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Le collège électoral de chaque secteur géographique est formé conformément aux règles suivantes :

Les communes du secteur désignent chacune un ou plusieurs représentants selon la répartition suivante. Les communes de moins de 3.500 habitants désignent chacune un représentant. Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et inférieure ou égale à 7.000 habitants, désignent chacune deux représentants. Les communes de plus de 7.000 habitants désignent chacune trois représentants. Les structures intercommunales du secteur désignent chacune deux représentants.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population municipale, desservie par la concession, issue du dernier RGP INSEE à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Seconde phase

Dans chaque secteur géographique, le collège électoral ainsi constitué élit les délégués titulaires parmi ses membres, conformément à la répartition suivante :

1 délégué par tranche entière de 5.000 habitants jusqu'à 30.000 habitants, puis 1 délégué par tranche entière de 15.000 habitants au-delà de 30.000 habitants et 1 délégué par tranche entamée de 10 collectivités adhérentes regroupées.

Chaque collège électoral élit en outre parmi ses membres des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués titulaires ou suppléants élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de siège déterminé par secteur.

Ne peut pas être élu ou désigné délégué, toute personne ayant des responsabilités dans une entreprise, une société, un établissement ou un organisme, agissant dans le cadre d'un contrat avec le syndicat.

Un délégué en fonction qui acquiert en cours de mandat des responsabilités dans une entreprise, une société, un établissement ou un organisme, agissant dans le cadre d'un contrat avec le syndicat, ne remplit plus les conditions nécessaires pour accomplir son mandat.

b – Compétences et Modalités de vote

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du Président et des Vice-Présidents;
- l'élection des membres du Bureau ;
- les orientations budgétaires ;
- le vote du budget primitif ;
- le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la détermination et la création des postes et emplois nécessaires ;
- les décisions prises en vertu des sections 5 et 6 du chapitre 2 titre 1 du livre 2, cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, comme pour les décisions spécifiques aux compétences visées à l'article 3 des présents statuts il est attribué une voix à chaque membre.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des secteurs dans lesquels, au minimum une commune a transféré la compétence correspondante au Syndicat, et le Président.

6.3 - Bureau Syndical

Le Bureau est composé d'un (1) président, de cinq (5) vice-présidents et de neuf (9) autres membres.

Le Comité Syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Président est élu parmi les délégués titulaires du Comité Syndical.

Le Comité Syndical procède ensuite, sur proposition du Président, à l'élection des cinq (5) vice-présidents.

Le Comité Syndical procède enfin à l'élection des neuf (9) autres membres du Bureau, en veillant à ce que chaque secteur territorial d'énergie y soit représenté.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Bureau Syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle collectivité, ou par modification des critères de population en cours de mandat.

Le comité syndical peut déléguer au président ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.4 – Compétences du Président

Le Président prend part, conformément à l'article L.5212-16 alinéa 4-2ème du Code Général des Collectivités Territoriales, à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Syndical.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, le Président est chargé, en tout ou partie :

- de procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- de négocier et passer les contrats d'assurance ;
- de négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;

- de négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- de négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents, titulaires ou non, du Syndicat ;
- de négocier et passer les conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, etc...) ;
- de négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz ;
- de négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- de négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique de l'électricité ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4.600 euros TTC ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- de prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (prix supplémentaires) ;
- de nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matière de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz ;
- d'accepter les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Syndicat.

6.5 – Commissions

a- Les commissions locales d'énergie

Pour préserver et développer les relations de proximité entre le Syndicat et ses membres, des commissions locales d'énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Le périmètre des commissions locales d'énergie est celui correspondant au périmètre des collèges mentionnés à l'article 6.1 des présents statuts.

b- Les commissions de travail

Le Comité Syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail, dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement, chargées de préparer et d'étudier ses décisions, notamment en matière de travaux, énergies, environnement et développement durable, de finances, de communication et de concession.

c- La commission consultative des services publics locaux

Conformément à la réglementation en vigueur, le Syndicat est habilité à créer une commission consultative pour les services publics qui lui sont transférés. Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de cette commission.

d- La commissions d'appel d'offres

Le Syndicat institue conformément à la législation en vigueur une ou plusieurs commissions d'appel d'offres chargées d'exercer les compétences prévues en matière de passation de la commande publique.

e- Toute autre commission rendue nécessaire ou obligatoire aux activités du Syndicat.

6.6 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

6.7 – Durée des mandats

La durée des mandats du Président des Vice-Présidents et de l'ensemble des membres du Bureau suit le sort des Conseils Municipaux.

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des assemblées les ayant nommés au Syndicat.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement du Comité Syndical ou de l'un de ses membres, ce mandat est continué jusqu'à l'élection ou la nomination des nouveaux délégués au Syndicat dans les conditions définies à l'article 6.2 des présents statuts. Leur remplacement est effectué dans les formes décrites à ce même article.

Concernant le Bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du Comité Syndical procèdent au complètement du Bureau.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le Vice-Président le plus âgé le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au Vice-Président le plus âgé qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le plus âgé le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Lorsque le renouvellement général du Comité Syndical découle du renouvellement des conseils des collectivités membres du SEHV, la nouvelle assemblée, organe délibérant du Syndicat, se réunit au plus tard, le vendredi de la cinquième semaine qui suit la limite fixée par l'élection des présidents des EPCI membres du SEHV.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

6.8 – Quorum

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des délégués en exercice se définit par «plus de la moitié».

Comptent pour le calcul des présents :

- les délégués titulaires ;
- les délégués suppléants remplaçant les délégués titulaires empêchés, issus du même secteur.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par le délégué suppléant de son secteur (dans l'ordre de la liste établie lors des élections) sans avoir à lui donner ni procuration ni pouvoir.

Les délégués titulaires absents représentés par d'autres délégués mandataires auxquels ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Les délégués auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical et le Bureau sont à nouveau convoqués au moins trois jours francs plus tard. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 - VOTE

Toutes les décisions du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La règle de la majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause.

La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier, même si, sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent une part minoritaire du comité syndical.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par son délégué suppléant sans avoir à lui donner procuration.

Un délégué mandataire ne peut être porteur que de deux procurations, au maximum.

La présence des délégués suppléants avec les délégués titulaires est admise, lors des séances du Comité Syndical, sans pouvoir débattre ni voter.

Article 8 - BUDGET ET COMPTABILITE

8.1 – Les Recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences obligatoire, optionnelles et complémentaires, visées aux articles 3.1 à 4. des présents statuts. A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Subventions de l'État, des Collectivités Territoriales, de leurs Établissements Publics et des tiers ;
- Participations de tous les organismes (FACE, concessionnaire(s), distributeur(s), FIDAR, FIAT, Etat, etc...);
- Fonds européens ;
- Sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité et du gaz (majorations de tarifs, redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc...);
- taxe sur certaines fournitures d'électricité instituée dans les conditions fixées aux articles L.2333-2 à L.2333-5 du code Général des Collectivités Territoriales et R.2333-5 à R.2333- 6 du même code en lieu et place des membres adhérents qui auront transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité, et qui en auront délibéré ;
- celles liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances, etc...);
- participation des membres associés aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces Collectivités ;
- participation des membres adhérent au service de distribution publique de l'électricité, de distribution publique du gaz, d'éclairage public ou de communications électroniques, pour les travaux de construction, de modification, de renforcement ou de rénovation. Cette participation peut être versée soit en capital, soit sous forme de quote-part d'emprunts groupés, réalisés par le Syndicat ;
- cotisation annuelle due par chaque membre adhérent au service de distribution publique de gaz, d'éclairage public ou de télécommunication. Cette cotisation forfaitaire ne couvre que les dépenses relatives à la gestion et à l'entretien des réseaux de distribution publique de gaz, d'éclairage public, de télécommunications ou de communications électroniques ;
- contribution forfaitaire et spécifique pour les membres adhérents au service esp87
- contribution éventuelle des membres adhérents aux dépenses d'administration générale du Syndicat, dans les conditions fixées par le Comité Syndical ;

- celles prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- les fonds de concours selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ;
- produit des dons et legs ;
- produit des emprunts ;
- revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

S'il y a lieu, le taux des différentes cotisations instituées est fixé par le Comité Syndical.

Le Département attribue chaque année une participation au budget du Syndicat dont il détermine librement le montant.

8.2 – Les Dépenses

En sus des dépenses obligatoires :

- prise en charge des frais nécessaires au fonctionnement des secteurs géographiques ;
- participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical ;
- prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés intervenantes dans le domaine de l'énergie ;
- prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés Publiques Locales et Régies ;
- prises de participations éventuelles dans le capital des Sociétés intervenantes dans le domaine des télécommunications ;

8.3 - La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – ADHESIONS

Toute adhésion au Syndicat est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

Article 10 - MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Comité Syndical.

Chaque membre peut présenter au Comité Syndical des propositions de modification statutaire.

Article 11 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé :

**8, Rue d'Anguernaud
Zone d'Activités Le Chatenet
87410 Le Palais-sur-Vienne
HAUTE-VIENNE (87)**

Article 12 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant leur approbation.

Article 15 - ABROGATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts approuvés abrogent et remplacent les précédents statuts du SEHV, dans leur version la plus récemment approuvée par arrêté préfectoral.

ANNEXE

Liste des Collectivités membres du Syndicat Répartition par secteur

Secteur Territorial d'Energies Nord

Communes :

Arnac-la-Poste, Azat-le-Ris, Balledent, Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Poitevine, Chateauponsac, Cieux, Cromac, Darnac, Dinsac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Gajoubert, Jouac, la Bazeuge, la Croix-sur-Gartempe, le Dorat, les Grands-Chézeaux, Lussac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Oradour-Saint-Genest, Peyrat-de-Bellac, Rancon, Roussac, St-Amand-Magnazeix, St-Barbant, St-Bonnet-de-Bellac, St-Georges-les-Landes, St-Hilaire-la-Treille, St-Junien-les-Combes, St-léger-Magnazeix, St-Martial-sur-Isop, St-Martin-le-Mault, St-Ouen-sur-Gartempe, St-Pardoux, St-Sornin-la-Marche, St-Sornin-Leulac, St-Sulpice-les-Feuilles, St-Symphorien-sur-Couze, Tersannes, Thiat, Val d'Issoire, Verneuil-Moustiers, Villefavard.

Communautés de Communes :

Haut Limousin en Marche, Gartempe-St-Pardoux.

Secteur Territorial d'Energies Est

Communes :

Ambazac, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Breuilhaufa, Chamboret, Compreignac, Folles, Fromental, Jabreilles-les-Bordes, La Jonchère-St-Maurice, Laurière, le Buis, Les Billanges, Nantiat, Nieul, Razés, St-Jouvent, St-Laurent-les-Eglises, St-Léger-la-Montagne, St-Priest-Taurion, St-Sulpice-Laurière, St-Sylvestre, Thouron, Vaulry.

Communautés de Communes :

Elan Limousin Avenir Nature.

Secteur Territorial d'Energies Sud-Est

Communes :

Augne, Beaumont-du-Lac, Bujaleuf, Champnetery, Château-Neuf-la-Forêt, Cheissoux, Doms, Eybouleuf, Eymoutiers, la Croisille-sur-Briance, la Geneytouse, le Châtenet-en-Dognon, Linards, Masléon, Moissannes, Nedde, Neuvic-Entier, Peyrat-le-Château, Rempnat, Royères, Roziers-St-Georges, St-Amand-le-Petit, Ste-Anne-St-Priest, St-Bonnet-Briance, St-Denis-des-Murs, St-Gilles-les-Forêts, St-Julien-le-Petit, St-Léonard-de-Noblat hors régie municipale, St-Martin-Terressus, St-Méard, Saint Paul, Sauviat-sur-Vige, Surdoux, Sussac.

Communautés de Communes :

Briance – Combade, De Noblat, Portes de Vassivière.

Secteur Territorial d'Energies Sud

Communes :

Bussière-Galant, Chalus, Château-Chervix, Coussac-Bonneval, Dournazac, Glandon, Flavignac, Glanges, Janailhac, la Meyze, la Porcherie, la Roche-l'Abeille, Ladignac-le-Long, Lavignac, les Cars, le Chalard, Magnac-Bourg, Meilhac, Meuzac, Nexon, Pageas, Pierre-Buffière, Rilhac-Lastours, St-Genest-sur-Roselle, St-Germain-les-Belles, St-Hilaire-Bonneval, St-Hilaire-les-Places, St-Jean-Ligoure, St-Maurice-les-Brousses, St-Priest-Ligoure, St-Vitte-sur-Briance, St-Yrieix-la-Perche, Vicq-sur-Breuilh.

Communautés de Communes

Briance- Sud Haute-Vienne-, Pays de St Yrieix la Perche, Pays de Nexon Monts de Chalus.

Secteur Territorial d'Energies Ouest

Communes :

Aixe-sur-Vienne, Beynac, Bosmie-l'Aiguille, Burgnac, Chaillac-sur-Vienne, Champagnac-la-Rivière, Champsac, Cheronnac, Cognac-la-Forêt, Cussac, Gorre, Javerdat, Jourgnac, la Chapelle-Montbrandeix, les Salles-Lavauguyon, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Pensol, Rochechouart, Saillat-sur-Vienne, St-Auvent, St-Bazile, St-Brice-sur-Vienne, St-Cyr, St-Junien, St-Laurent-sur-Gorre, St-Martin-de-Jussac, St-Martin-le-Vieux, St-Mathieu, St-Priest-sous-Aixe, St-Victurnien, St-Yrieix-sous-Aixe, Ste-Marie-de-Vaux, Sereilhac, Vayres, Videix.

Communautés de Communes

Ouest Limousin, Porte Océane du Limousin, Val de Vienne.

Secteur Territorial d'Energies Centre

Communes :

Aureil, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, le Palais-sur-Vienne, le Vigen, Limoges-Beaune les Mines et Limoges-Landouge, Panazol, Peyrilliac, Rilhac-Rancon, St-Gence, St Just-le-Martel, Solignac, Verneuil sur Vienne, Veyrac.

EPCI :

Communautés d'Agglomération de Limoges Métropole.

